



**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE  
LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

**Adoptée le 2 octobre 2025**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MISE EN CONTEXTE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. APPLICATION</b> .....	<b>4</b>
<b>3. OBJECTIFS</b> .....	<b>4</b>
<b>4. LES LIGNES DIRECTRICES</b> .....	<b>5</b>
4.1 Principes généraux .....	5
4.2 Exercice de la faculté d'utiliser une autre langue que le français .....	5
<b>5. EXCEPTIONS</b> .....	<b>6</b>
<b><u>Les communications</u></b>	
5.1 Communications écrites avec les personnes morales – Faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français .....	6
5.2 Autres communications écrites – Faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français .....	7
5.3 Autres communications écrites – Faculté d'utiliser une autre langue .....	7
<b><u>L'affichage</u></b>	
5.4 L'affichage .....	8
<b><u>Les contrats et les ententes</u></b>	
5.5 Contrats conclus par l'Administration – Faculté de prévoir une version dans une autre langue .....	9
5.6 Contrats d'approvisionnement – Inscriptions sur les produits .....	10
5.7 Contrats conclus par l'Administration – Faculté de rédiger à la fois en français et dans une autre langue .....	10
<b><u>Les écrits transmis à l'Administration</u></b>	
5.8 Les écrits transmis à l'organisme par une personne morale ou par une entreprise – Faculté d'accepter des écrits rédigés seulement dans une autre langue .....	11

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

### Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

5.9 Autres communications écrites – Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français .....	11
5.10 Communications écrites – Faculté de joindre une version dans une autre langue ..	12
5.11 Contrat conclu par l'Administration – Faculté de prévoir une version dans une autre langue .....	12
5.12 Contrat conclu par l'Administration – Faculté de prévoir une version dans une autre langue .....	12
5.13 Faculté d'utiliser seulement une autre langue – Autres situations .....	12
<b>6. RESPONSABLE .....</b>	<b>13</b>
<b>7. RÉVISION .....</b>	<b>13</b>
<b>8. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>13</b>

## 1. MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*<sup>1</sup>, sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, et instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions.

En tant qu'organisme municipal<sup>2</sup>, la Municipalité de Brébeuf (ci-après la Municipalité) fait partie de l'Administration.

Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (ci-après la politique), approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

En complément à la politique, chaque organisme doit adopter une directive pour préciser la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, lorsque cela est permis par la *Charte de la langue française* (ci-après la *Charte*).

La directive particulière s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte*, modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, et le Règlement sur la langue de l'Administration<sup>3</sup> ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents érigés ou utilisés en recherche<sup>4</sup>.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français (ci-après la directive).

## 2. APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble des communications écrites ou orales<sup>5</sup> de la Municipalité de Brébeuf et de ses employés avec une personne morale ou physique.

## 3. OBJECTIFS

La présente directive a pour but d'informer dans quelles situations une autre langue que le français peut être utilisée et d'indiquer les règles à suivre le cas échéant.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, L.Q. 2022, c.14

<sup>2</sup> Id. Annexe 1

<sup>3</sup> Règlement sur la langue de l'Administration, RLRQ, c. C-11, r.8.1

<sup>4</sup> Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, RLRQ, c. C-11, r.5.1

<sup>5</sup> Article 13.2 (2) de la *Charte*

## **4. LES LIGNES DIRECTRICES**

### 4.1 Principes généraux

Le français doit être utilisé de manière exclusive dans les communications écrites et orales de la Municipalité.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la présente directive, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français; cette faculté ne peut pas être exercée de façon systématique.

### 4.2 Exercice de la faculté d'utiliser une autre langue que le français

Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel de la Municipalité doit vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation prévue à la présente directive.

Lorsque le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il doit utiliser exclusivement le français.

Lorsqu'il est dans une situation d'exception prévue à la présente directive, avant d'utiliser une autre langue que le français, la personne doit s'assurer qu'il n'est pas possible d'utiliser le français.

Si elle est dans une situation d'exception prévue à la présente directive et qu'il n'est pas possible d'utiliser le français, le membre du personnel peut utiliser une autre langue, s'il est en mesure de le faire.

La personne qui communique dans une autre langue que le français en vertu de la présente directive doit aviser la personne avec laquelle elle communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser le responsable de la présente directive de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs, notamment en matière de reddition de comptes quant à l'application de la *Charte*.

## 5. EXCEPTIONS

### Les communications

#### 5.1 Communications écrites avec les personnes morales - Faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français

Situation	Référence légale
<p><b>Siège ou établissement à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.</p>	<p>CLF<sup>6</sup> 16</p> <p>RLA<sup>7</sup> 2 (1)</p>
<p><b>Personne physique qui exploite une entreprise individuelle</b></p> <p>Lorsque l'organisme communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.</p>	<p>CLF 16</p> <p>RLA 3</p>
<p><b>Mission de l'organisme – dernier recours</b></p> <p>Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.</p> <p>N.B. : Cette exception cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.</p>	<p>CLF 16</p> <p>RLA 2 (8)</p>

#### 5.2 Autres communications écrites – Faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français

Situation	Référence légale
<p><b>Santé, sécurité publique, justice naturelle</b></p> <p>Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent.</p>	<p>CLF 22.3</p>
<p><b>Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais</b></p> <p>Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i>, mais non visée par les articles 84.1 et 85.</p>	<p>CLF 22.3</p>

<sup>6</sup> *Charte de la langue française*

<sup>7</sup> *Règlement sur la langue de l'Administration*

## 5.2 Autres communications écrites – Faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français – suite

<p><b>Premières Nations et Inuits</b></p> <p>Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.</p>	CLF 22.3
<p><b>Accueil</b></p> <p>Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.</p>	CLF 22.3
<p><b>Tourisme</b></p> <p>Afin de fournir des services touristiques.</p>	CLF 22.3
<p><b>Mission de l'organisme</b></p> <p>Afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que l'organisme a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.</p> <p>N.B. Cette exception cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025.</p>	RDR <sup>8</sup> 1 (14)

## 5.3 Autres communications écrites – Faculté d'utiliser une autre langue

Situation	Référence légale
<p><b>Personnes admissibles à l'enseignement en anglais</b></p> <p>Lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section 1 du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande.</p>	CLF 22.2
<p><b>Communications antérieures</b></p> <p>Lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.</p>	CLF 22.2

<sup>8</sup> Règlement sur les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et documents rédigés ou utilisés en recherche.

## L'affichage

### 5.4 L'affichage

Situation	Référence légale
<p><b>Santé et sécurité</b></p> <p>Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.</p>	CLF 22
<p><b>Valeur culturelle ou historique</b></p> <p>Sur le territoire d'une municipalité, on peut pour désigner une voie de communication, utiliser avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.</p>	CLF 22.1
<p><b>Activités de nature commerciale</b></p> <p>Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :</p> <p>si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>;</p> <p>ou</p> <p>si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.</p>	RLA 8
<p><b>Milieu touristique</b></p> <p>L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la <i>Charte</i>.</p>	RLA 9

**Les contrats et les ententes****5.5 Contrats conclus par l'administration – Faculté de prévoir une version dans une autre langue**

<b>Situation</b>	<b>Référence légale</b>
<p><b>Contrat public</b></p> <p>Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.</p>	<p>CLF 21 RLA 4 (1)</p>
<p><b>Écrits de nature financière</b></p> <p>Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ ils n'existent pas en français;</li> <li>○ ils sont produits par un tiers;</li> <li>○ ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.</li> </ul>	<p>CLF 21 RLA 4 (2)</p>
<p><b>Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.</p>	<p>CLF 21 RLA 4 (6)</p>
<p><b>Contrat d'adhésion – Siège social à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Lorsque l'organisme adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.</p>	<p>CLF 21 RLA 4 (7)</p>
<p><b>Impossibilité</b></p> <p>Lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.</p>	<p>CLF 21 RLA 4 (14)</p>
<p><b>Technologies de l'information - non-disponibilité</b></p> <p>Lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.</p>	<p>CLF 21 RLA 4 (15)</p>

### 5.5 Contrats conclus par l'administration – Faculté de prévoir une version dans une autre langue - suite

<p><b>Contrat à exécution instantanée</b></p> <p>Lorsqu'un organisme de l'Administration conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;</li> <li>○ la conclusion a lieu en présence des parties;</li> <li>○ la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.</li> </ul>	<p>CLF 21 RLA 4 (18)</p>
<p><b>Personne physique qui ne réside pas au Québec</b></p> <p>Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.</p>	<p>CLF 21.4a)</p>
<p><b>Personne morale étrangère</b></p> <p>Lorsque l'Administration contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.</p>	<p>CLF 21.4b)</p>

### 5.6 Contrats d'approvisionnement – Inscriptions sur les produits

Situation	Référence légale
<p><b>Impossibilité</b></p> <p>L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.</p>	<p>CLF 21.12</p>

### 5.7 Contrats conclus par l'Administration – Faculté de rédiger à la fois en français et dans une autre langue

Situation	Référence légale
<p><b>Hébergement ou location pour services touristiques</b></p> <p>Un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation.</p>	<p>CLF 22.3</p>

**Les écrits transmis à l'Administration**

**5.8 Les écrits transmis à l'organisme par une personne morale ou par une entreprise – Faculté d'accepter des écrits rédigés seulement dans une autre langue**

<b>Situation</b>	<b>Référence légale</b>
<p><b>Siège ou établissement à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.</p>	<p>CLF 21.9</p> <p>RLA 6 (3)</p>
<p><b>Entreprise individuelle</b></p> <p>Lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.</p>	<p>CLF 21.9</p> <p>RLA 6 (4)</p>
<p><b>Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français</b></p> <p>Lorsque l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.</p>	<p>CLF 21.9</p> <p>RLA 6 (5)</p>
<p><b>Mission de l'Administration</b></p> <p>Lorsque la transmission de l'écrit en français uniquement compromet l'accomplissement de la mission de l'organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour que l'écrit lui soit transmis uniquement dans la langue officielle.</p> <p>N.B. : Cette exception cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025</p>	<p>CLF 21.9</p> <p>RLA 6 (10)</p>

**Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec.**

**5.9 Autres communications écrites – Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français**

<b>Situation</b>	<b>Référence légale</b>
<p><b>Services et relations à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.</p>	<p>CLF 22.3</p>

<p><b>Personne morale de droit public d'un autre État</b></p> <p>Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.</p>	<p>RDR 1 (7)</p>
--	------------------

#### 5.10 Communications écrites – Faculté de joindre une version dans une autre langue

Situation	Référence légale
<p><b>Autres gouvernements</b></p> <p>Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.</p>	<p>CLF 16</p> <p>RLA 1</p>

#### 5.11 Contrats conclus par l'Administration – Faculté de prévoir une version une autre langue

Situation	Référence légale
<p><b>Contrat utilisé à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Lorsque l'écrit transmis à l'organisme en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec.</p>	<p>CLF 21</p> <p>RLA 4 (4)</p>

#### 5.12 Écrits transmis à l'organisme par une personne morale ou par une entreprise – Faculté d'accepter des écrits rédigés seulement dans une autre langue

Situation	Référence légale
<p><b>Tiers à l'extérieur du Québec</b></p> <p>Lorsque l'écrit est transmis à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec.</p>	<p>CLF 21</p> <p>RLA 6 (2)</p>

#### 5.13 Faculté d'utiliser seulement une autre langue – Autres situations

Situation	Référence légale
<p><b>Relations avec l'extérieur du Québec – Documents</b></p> <p>Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la <i>Charte</i> aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3.</p>	<p>CLF 22.5</p>

**6. RESPONSABLE**

La direction générale est responsable de l'application et du respect de la présente directive.

**7. RÉVISION**

La présente directive sera révisée au moins tous les cinq (5) ans.

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.